

**DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Service Occupation du Domaine Public**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° *247*

### **DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à l'occasion de la Commémoration 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Marignane, Esplanade Laurens DELEUIL le mardi 27 aout 2024 de 18h00 à 00h00.**

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, article R417-10 ;

Vu le Code pénal, article R610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu la délibération n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes et qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le mardi 27 aout 2024 de 18h00 à 00h00, se déroule la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Marignane sur l'esplanade Laurens DELEUIL.

**Article 2 :** A cette occasion, le périmètre de l'esplanade Laurens DELEUIL est réservé pour les besoins de cet évènement afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires (3 food-trucks) et d'un podium pour l'animation musicale.

**Article 3 :** Le service des événements est chargé d'installer sur le domaine public communal uniquement les partenaires ayant fournis au préalable les documents nécessaires à leur implantation.

**Article 4 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquée pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

**Article 5 :** Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus à cet effet.

**Article 6** : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément à la délibération du conseil municipal n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public.

**Article 7** : Les agents de Police Municipale sont chargés d'assurer la sécurité aux abords de cette manifestation.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Madame la Directrice, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

05 SEPT 2024

Le Maire,  
Eric LE DISSES



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*